



A l'attention de Monsieur Emmanuel MACRON,  
Président de la République Française  
Palais de l'Elysée  
55 Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Objet** : Agir sur le dossier des pesticides perturbateurs endocriniens

Monsieur le Président,

Le premier janvier prochain vous aurez la charge de **présider le Conseil de l'UE** pour 6 mois. Aussi un collectif d'associations oeuvrant dans le domaine de la **santé environnementale**, a estimé de son devoir de **vous alerter concernant la réglementation européenne concernant les pesticides perturbateurs endocriniens (PE)**.

**L'UE s'est donnée** à travers son Green Deal et sa Stratégie de la fourche à la fourchette, **des objectifs ambitieux**. La Commission européenne s'est en effet engagée à réduire de 50 % l'utilisation et le risque des pesticides, d'ici 2030. **Nous souhaitons cependant vous faire part de nos doutes, concernant la façon dont ces objectifs pourront être tenus.**

**L'arsenal législatif de l'UE parait pourtant solide**, voire progressiste : selon le règlement européen, les pesticides identifiés comme perturbateurs endocriniens sont considérés comme aussi préoccupants que les pesticides ayant des propriétés cancérigènes, raison pour laquelle leur utilisation doit être interdite ou fortement limitée (règlement 1107/2009, annexe II, paragraphe 3.6.5). **L'identification d'un pesticide perturbateur endocrinien doit donc déclencher une interdiction automatique**, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des

risques. **Il a cependant fallu attendre pas moins de 9 ans pour que des critères d'identification des PE soient adoptés en 2017 par les institutions européennes.** Ces critères avaient fait l'objet de **vives critiques** de la part de la communauté scientifique et des associations de Santé Environnementale. L'un des points fondamentaux était le niveau élevé et irréaliste des preuves requises pour identifier les perturbateurs endocriniens "connus" et "présumés", sans catégorie pour les perturbateurs "suspectés" (contrairement aux CMR).

**Trois ans après deux associations ont donc voulu vérifier ce que l'adoption de ces critères avait changé en pratique** (1). Pour cela elles ont pris l'exemple de l'évaluation réglementaire de substances soupçonnées de perturber notre fonction thyroïdienne, selon un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) datant de 2013 (2). Et retrouvées dans l'alimentation des français selon les travaux de l'Anses (EAT1 et EAT 2) (3). Lorsque l'on considère les perturbations endocriniennes, la perturbation de l'axe thyroïdien est particulièrement pertinente car les hormones thyroïdiennes régulent notre métabolisme, le développement de nos organes et leur fonctionnement (y compris le développement du cerveau des enfants). La présence de certaines de ces substances dans l'alimentation, pose donc avec acuité la question de la protection des plus vulnérables, femmes enceintes et enfants jusqu'à la fin de la puberté.

**Or quel est leur constat ?** Les dossiers disponibles (les RARs) sont souvent obsolètes, les études fournies ne prennent pas en compte les dernières mises à jour de l'OCDE, les tests validés ne sont pas conçus pour mettre en évidence les effets à faibles doses et les relations dose-effet non monotones caractéristiques des PE, les périodes de susceptibilité, comme la gestation par exemple, ne sont pas prises en considération et l'on pourrait poursuivre la liste. Interrogée, l'EFSA, se réfugie derrière le secret, même pour communiquer la liste des études complémentaires demandées aux industriels qui avaient entrepris leur dossier d'homologation avant 2018. Alors qu'elle accorde généreusement un délai supplémentaire de 30 mois, nommé « stop the clock », à ces mêmes industriels pour parfaire leur évaluation. Or la plupart des substances étudiées par les associations (8/13), avaient pourtant bénéficié « d'extensions administratives » de plusieurs années. Il est malheureusement fort probable que de nombreuses substances ont bénéficié et continueront à bénéficier de telles largesses. Cela signifie que le délai prévu par le règlement européen sur les pesticides pour effectuer l'évaluation est suspendu tant que les données requises sur les perturbateurs endocriniens n'ont pas été soumises. Entre-temps, les substances peuvent rester sur le marché et les entreprises peuvent continuer à faire des bénéfices sur leurs ventes, alors que les individus sont toujours exposés ! Insistons : il s'agit, dans cet exemple, de substances repérées depuis longtemps par un groupe de travail de l'EFSA comme impactant l'axe thyroïdien (2).

**Mais le travail des associations permet d'aller plus loin.** Aussi imparfaits soient-ils, les dossiers étudiés présentent pratiquement tous des **signaux d'alerte**. Signaux d'alerte qu'il est impossible de transformer en éléments de preuve par manque de tests validés ! La réglementation est donc une coquille vide, ou pire un instrument au service du maintien sur le marché de substances dangereuses. S'il est compréhensible que l'entrée en vigueur des critères relatifs aux pesticides perturbateurs endocriniens ait nécessité une transition, il est frappant de constater qu'elle n'avait pas été anticipée tant du côté de la réglementation que de l'industrie. C'est aussi le constat que dresse le Professeur Kortenkamp, mobilisé pour la validation de nouvelles méthodes de tests dans le cadre du projet européen ATHENA (4):

*« Il est largement reconnu que les méthodes d'essai de l'OCDE, validées et acceptées au niveau international pour les perturbateurs endocriniens sont inadéquates pour l'identification des produits chimiques perturbateurs du système TH. **Par conséquent, le mandat légal de protection***

**contre les perturbateurs endocriniens et les perturbateurs du système TH ne peut actuellement pas être pleinement réalisé ».**

En d'autres termes trois ans après l'adoption des critères d'identification des PE (et 8 ans après l'échéance initiale de leur introduction) **les autorités attendent toujours les données nécessaires à leur mise en œuvre.** Elles attendent aussi les tests validés permettant la mise en évidence de mécanismes caractéristiques de la perturbation endocrinienne. L'identification et l'interdiction des PE sont donc, du fait des failles de la réglementation, caractérisées par une lenteur dont les conséquences en termes de contamination des populations et des milieux sont certaines.

**Il est donc de la responsabilité de l'UE de corriger au plus vite cette situation.** C'est pourquoi nous comptons, Monsieur le Président, sur votre sens des responsabilités pour impulser de par votre fonction de Président de l'UE :

- **dans le cadre de la révision du règlement CLP : la création d'une classe de danger PE** permettant d'étendre l'évaluation du caractère PE au-delà des seuls pesticides et biocides, **ainsi que l'adoption d'une classe de PE suspectés.** Ces points ont depuis longtemps été affirmés par la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (5) et défendus par l'Anses comme elle l'a réprécisé en juin 2021 (6). Toutefois, un tel processus s'il était engagé nécessiterait du temps avant qu'il soit mis en œuvre. L'UE, si elle souhaite respecter ses engagements dans le cadre du Green Deal, doit au nom du Principe de précaution prendre en compte les signaux d'alerte existants et abaisser le niveau de preuve permettant l'identification des PE. Mais elle ne doit pas baisser la garde et exiger sans attendre de nouveaux tests, la recherche d'effets neurodéveloppementaux (à partir de lignes directrices mises à jour) pour toute substance suspecte d'effet PT sur la base des éléments figurant déjà dans les dossiers des industriels ou dans les travaux publiés par l'EFSA.
- **la fin des extensions « automatiques » des homologations sous prétexte de données scientifiques manquantes dans les dossiers.** Un mandat doit être donné à la CE pour que les substances pour lesquelles des signaux d'alerte sont retrouvés (soit dans les dossiers soit dans des travaux de l'EFSA), ne soient plus homologuées le temps que les études complémentaires soient faites. Que leur dossier d'homologation soit en cours au moment de l'adoption du règlement 2018/605, et à plus forte raison pour les substances examinées depuis.
- **la transparence complète de l'EFSA :** car malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence en mars 2021, celui-ci ne s'applique pas aux "demandes au titre du droit de l'Union ainsi qu'aux demandes de résultats scientifiques soumises à l'Autorité avant le 27 mars 2021". Nous défendons au contraire le point de vue que toutes les données nécessaires à l'évaluation des propriétés dangereuses des pesticides (comme la perturbation endocrinienne) et qui n'ont pas encore été soumises après l'entrée en vigueur du règlement devraient être rendues publiques.

En particulier :

- **l'EFSA doit rendre publique la liste des données complémentaires exigées** des industriels et qui justifient ce délai de 30 mois. Les observateurs doivent pouvoir vérifier que les données jugées nécessaires ont bien été demandées.
- **Toutes les données complémentaires fournies** par les demandeurs industriels après l'entrée en vigueur du règlement 2018/605 **doivent être mises à la disposition du public avant le vote des Etats.**

- **Les discussions et conclusions des Peer Review** intervenant entre la conclusion de l'état rapporteur et le vote au Scopaff **doivent aussi être rendues publiques.**

**Pour preuve de son engagement et du soutien à ces mesures, la France devrait adopter, comme l'y invite le rapport des inspections générales, une politique d'exemplarité :**

- **en rendant public ses votes dans tous les comités touchant à la Santé environnementale (décision d'AMM comprises).**
- **dans la gouvernance de la plateforme PEPPER**, créée pour accélérer la validation de méthodes d'essais car « le rôle dévolu aux représentants des entreprises sur l'opportunité des tests à retenir, ainsi que dans le comité scientifique, peut laisser craindre des biais dans la sélection des tests ». La réponse à la défiance envers les institutions publiques passe aussi par ce type de décision politique.

Restant à votre disposition pour échanger sur ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

*François Veillerette, Porte-parole de Générations  
Dr. Pierre-Michel Périnaud, Président de l'AMLP  
Pour le collectif d'ONG signataires de ce courrier*

#### Références

- (1) Le rapport complet rédigé par l'AMLP et Générations Futures est disponible ici <https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2021/12/version-finale-rapport-pe-thyroide-vol2.pdf>
- (2) EFSA, Scientific Opinion on the identification of pesticides to be included in cumulative assessment groups on the basis of their toxicological profile<sup>1</sup>, in EFSA Journal 2013;11(7):3293. 2013.
- (3) Anses, Etude de l'alimentation totale (EAT2) 2014 : PASER2006sa0361Ra2.pdf (anses.fr) et Etude de l'alimentation totale infantile (EATi) 2016 : Avis et rapport de l'Anses relatif l'exposition alimentaire des enfants de moins 3 ans à certaines substances - EAT infantile Tome 2 - Partie 4 - Résultats relatifs aux résidus de pesticides
- (4) The ATHENA Project. Int. J. Mol. Sci. 2020
- (5) Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens | Ministère de la Transition écologique (ecologie.gouv.fr)
- (6) Anses, Élaboration d'une méthodologie d'évaluation du caractère perturbateur endocrinien des substances chimiques. Contribution à la Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022. Avril 2021
- (7) La Santé-environnement : recherche, expertise et décisions publiques. CGEDD, IGAS, IGF, IGESR, CGAAER

---

#### Contacts

AMLP  
Dr. Pierre-Michel PERINAUD  
Président de l'AMLP  
Tel: 06 31 23 66 72  
Email: pierre-michel.perinaud@orange.fr

Générations Futures  
François VEILLERETTE  
Porte-parole de Générations Futures  
Tel: 06 81 64 65 58  
Email: francois@generations-futures.fr